



Ville de Marcoussis

# Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

## DÉCISION N° 2022 -195

Approuvant la signature d'une convention avec l'Education Nationale concernant les interventions en éducation artistique et culturelle dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville pour la période scolaire 2022 - 2023

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

**VU** l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la délibération n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**CONSIDERANT** que les élèves des 4 écoles publiques maternelles et élémentaires pratiquent des musicales impliquant des intervenants extérieurs pour la période scolaire 2022-2023

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il est conclu une convention avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités artistiques et culturelles impliquant des intervenants extérieurs pour la période correspondant à l'année scolaire 2022 – 2023 afin de permettre la pratique d'activités musicales pour les élèves des 4 écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville.

Il convient ainsi d'approuver les termes de la « convention concernant les interventions en Education artistique et culturelle avec l'Education Nationale : éducation musicale, Arts visuels, théâtre dans les écoles » pour l'année scolaire 2022 / 2023.

### ARTICLE 2

La participation financière annuelle de la commune pour l'année scolaire 2022 / 2023 s'élève à 39 337,30 € TTC correspondant à la rémunération des intervenants extérieurs en charge de ces activités dans les 4 écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville.

Les crédits seront imputés aux articles 64111 (et suivants) et 64131 (et suivants) du budget de la ville.

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20220920-DEC2022-195-AU  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022



**ARTICLE 3**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 20/09/2022

Le Maire,  
Olivier THOMAS

